



Statuts de l'Union Mancelle des Centres Sociaux adoptés en AGE le 13 décembre 2018

Préambule : Entre les usagers des centres sociaux du mans, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Union Mancelle des Centres Sociaux. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 31 allée Claude Debussy à Le Mans. Il pourra être transféré sur l'agglomération mancelle par simple décision du conseil d'administration.

Article 1 - OBJET : L'association a pour objet de soutenir et accompagner les centres sociaux, structures d'animation de la vie sociale du territoire Manceau pour la réussite de leur projet social et de représenter leurs intérêts auprès des partenaires.

Elle gère l'ensemble des ressources nécessaires à leur activité, humaines, financières, et matérielles.

Article 2 - MEMBRES : Pour être membre de l'association, il faut être usager d'une des structures citée dans l'article 1 et respecter les valeurs de l'association définies dans la charte annexée aux présents statuts.

Article 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres. Elle se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. L'assemblée se prononce sur les propositions que le CA lui soumet. Les adhérents sont convoqués dans les délais suffisant leur permettant de prendre leurs dispositions pour y assister.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les personnes présentes ou représentées. Une personne présente peut porter trois mandats dont le sien.

Article 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : L'association est administrée par un Conseil d'Administration ayant les pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion de l'association.

Chacune des structures citées dans l'article 1 choisit 4 personnes qui seront administrateurs de l'association. Parmi elles, est désigné un Coprésident de l'Union mancelle des Centres Sociaux. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Un administrateur ne peut porter que 2 mandats dont le sien.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil d'administration peut inviter au choix, des experts, des partenaires institutionnels et/ou les représentants du personnel.

Article 5 - CO-PRESIDENCE : Chaque Coprésident est représentant de l'association et peut ester en justice.

Article 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR : Un règlement intérieur décrivant les modalités non prévues par les présents statuts peut être rédigé par le Conseil d'Administration qui le fait valider par l'Assemblée Générale.

Article 7 - DISSOLUTION : L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant les mêmes buts.

Pierre LEMARCHAND,
Représentant légal de l'UMCS

Franck NOËL
Administrateur

Fait au Mans, le 13/12/2018